



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Biéville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18155, déposée par Monsieur Jean-François BOURHIS, et reçue complète le 18 mai 2026, relative au projet de boisement de terres agricoles de 4,13 hectares sur la commune de Biéville dans le département de la Manche ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 mai 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,13 hectares de terres agricoles sur la commune de Biéville dans le département de la Manche ;

Considérant que le boisement comprendra la plantation de 5 330 arbres sur 3,25 hectares de la surface totale ;

Considérant que le projet a pour objet la transformation de terres agricoles en un espace forestier, la valorisation de terres libres d'occupation pour la production de bois d'œuvre et de chauffage, la plantation de 1 660 arbres par hectare composés majoritairement de chênes sessile accompagnés de hêtres, de bouleaux et d'arbres fruitiers forestiers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux de plantations prévoient :

- la préparation du sol par sous-solage en vue de faciliter la reprise des plants et l'émiettement de la surface ;
- la mise en place des plants munis de gaines de protections pour cervidés ;
- des arbres plantés tous les 3m x 2m ;

Considérant que les phases d'exploitation prévoient :

- un dégagement manuel ou mécaniques contre la végétation concurrente, les 15 premières années ;
- une taille de formation des essences à partir de la 5^e année ;
- une première éclaircie à partir de la 20^e année ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur les parcelles cadastrées n° AE 137, 138, 312 et 313 situées sur la commune de Biéville, dans le département de la Manche ;
- entre 2,8 kilomètres et 5 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, les zones spéciales de conservation (ZSC) du « *Massif dunaire de Héauville à Vauville* » (FR2500083) et des « *Récifs et landes de la Hague* » (FR2512002), et la zone de protection spéciale (ZPS) des « *landes et dunes de la Hague* » (FR2500084) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, les Znieff les plus proches étant localisées à plus de 6 kilomètres ;
- pour partie en secteur faiblement ou fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant que les sondages de sol ne révèlent aucune trace d'hydromorphie ou d'engorgement ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les zones humides, et en respectant un retrait d'au moins dix mètres avec l'ensemble de ces éléments ; que le travail du sol, préalable à la plantation sera réduit au minimum ;

Considérant que le projet devra être réalisé en tenant compte de la période de nidification afin de ne pas perturber la faune et la flore durant la période allant du mois de mars au mois d'août ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste à boiser 4,13 hectares de terres agricoles sur la commune de Biéville, dans le département de la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

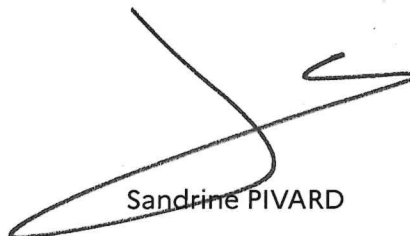
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).